

Direction des communications et des relations publiques

Politique en matière de droits d'auteur

Mise à jour le 24 octobre 2016

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROITS D’AUTEUR DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L’ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

PRÉAMBULE

Cette politique vient préciser l’application de la *Loi sur le droit d’auteur*¹ et de ses principes au sein de la Commission des normes, de l’équité, de la santé et la sécurité du travail (ci-après, la Commission) . Elle s’adresse autant au personnel de la Commission qu’à des tiers. Elle concerne toute œuvre dont la Commission est l’auteure ou la coauteure et toute œuvre pour laquelle elle acquiert des droits par cession ou qu’elle utilise en vertu d’une licence. Cette politique contient des règles cohérentes, justes et équitables applicables aux œuvres de la Commission et permet d’assurer le respect des droits d’auteur de tiers.

1. OBJECTIFS

- 1.1 Uniformiser les pratiques en matière d’acquisition, d’utilisation, de cession et de gestion de droits d’auteur;
- 1.2 Protéger les droits d’auteur dont la Commission est titulaire en effectuant un contrôle et une gestion saine et efficace de ceux-ci;
- 1.3 Énoncer les critères d’utilisation par la Commission de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dont les droits d’auteur sont détenus par un tiers.

Aux fins de la présente politique, les œuvres littéraires incluent notamment des documents formés de texte, des livres, des tableaux, des brochures, des traductions, des programmes d’ordinateur ou des conférences (allocutions, discours, etc.).

¹ L.R.C. (1985), ch. C-42. Les termes et expressions utilisés dans la présente politique possèdent le même sens que dans cette loi.

Les œuvres dramatiques sont notamment les films cinématographiques, les pièces de théâtre, les scénarios ou les scripts.

Les œuvres musicales visent les compositions musicales (avec ou sans paroles) ou leurs compilations.

Les œuvres artistiques incluent notamment des prestations (narration par exemple), des dessins, des graphiques, des infographies, des photographies, des peintures, des cartes, des plans, des esquisses, des illustrations, des gravures (telles lithographie et estampes) ou des œuvres architecturales (telle une maquette) et des œuvres créées par un artisan.

Le droit d'auteur peut aussi viser d'autres œuvres, telles la prestation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale, la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire ou encore une improvisation d'une telle œuvre.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 La Commission est soucieuse du respect de la *Loi sur le droit d'auteur*; dans cette foulée, elle promeut une attitude organisationnelle respectueuse du droit d'auteur et se donne des règles pour le gérer;
- 2.2 La Commission protège et administre judicieusement tout droit rattaché à une œuvre dont elle est titulaire. Elle protège ses œuvres en apposant un avis sur l'œuvre concernée, interdisant ainsi notamment sa reproduction, sa modification et son utilisation sans son autorisation;
- 2.3 La Commission maintient le respect du droit d'auteur. Ainsi, elle s'assure, avant d'utiliser l'œuvre d'un tiers, qu'elle y est autorisée, et le cas échéant, elle conclut une entente écrite avec ce tiers préalablement à l'utilisation de l'œuvre. Par la suite, elle utilise l'œuvre visée conformément à celle-ci.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Utilisation d'une œuvre de la Commission par un tiers

La Commission peut autoriser un tiers à utiliser, à reproduire, à traduire, à publier, à adapter, à communiquer une œuvre, ou à exploiter tout autre droit exclusif que comporte le droit d'auteur, qui est prévu à l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* et qui concerne une œuvre dont elle est titulaire. Pour obtenir une telle autorisation de la Commission, un tiers doit :

- écrire à l'adresse Dcom.Propriete.Intellectuelle@cnesst.gouv.qc.ca, ou communiquer avec la Commission par téléphone aux coordonnées apparaissant sur son site Web,
- transmettre tous les renseignements concernant la demande d'utilisation d'une œuvre de la Commission :
 - a. le nom et les coordonnées du demandeur et de la personne pour laquelle la demande est réalisée,
 - b. le titre ou la description de l'œuvre visée par la demande,
 - c. les objectifs visés par la demande et le contexte d'utilisation de l'œuvre,
 - d. le mode et la durée d'utilisation prévus,
 - e. le territoire visé, s'il y a lieu,
 - f. le caractère lucratif ou non de l'utilisation de l'œuvre;
- conclure une entente écrite à cet effet avec la Commission.

3.2 Acquisition par cession de droits d'auteur par la Commission

La présente section concerne la cession, à la Commission, du droit d'auteur que détient une personne.

Dans toute situation le nécessitant, la Commission doit d'abord évaluer l'opportunité d'acquérir en tout ou en partie un droit d'auteur, et, le cas échéant, le coût d'une telle acquisition. La décision d'acquérir un droit d'auteur doit alors tenir compte, notamment du degré de complexité à gérer ce droit subséquent et des besoins de la Commission.

Si par la suite la Commission désire toujours acquérir une œuvre, une entente écrite est requise à cette fin. Celle-ci contient notamment le titre de l'œuvre visée par la demande, le contexte d'utilisation de l'œuvre, la raison de la demande d'utilisation, l'objectif visé, la durée de l'utilisation et le territoire de diffusion prévu.

3.3 Utilisation par licence d'une œuvre par la Commission

Cette section concerne les situations où la Commission désire utiliser une œuvre d'un tiers, sans pour autant acquérir le droit d'auteur que ce tiers détient sur cette œuvre.

Lorsque la Commission désire utiliser une œuvre, une entente écrite est également requise à cette fin. Celle-ci contient notamment l'information mentionnée au point 3.2 de cette politique.

L'utilisation, par la Commission, d'une œuvre d'un tiers se fait dans la limite des modalités prévues par cette entente concernant l'œuvre. Lorsque la Commission veut utiliser cette œuvre à une fin autre que celles ainsi autorisées, une nouvelle entente doit être conclue avec le titulaire du droit d'auteur.